

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

---

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CF71

présenté par  
M. Jérôme Lambert et M. Robert

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:**

I. - A la fin du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« 4° les produits de première nécessité et équipements de la petite-enfance suivants :

« a) les sièges d'enfants pour voitures automobiles ; »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de passer au taux réduit de TVA de 5,5% les sièges d'enfants pour voitures automobiles dont le coût élevé grève le budget des familles.

Actuellement, les sièges autos pour enfants sont soumis au taux plein de TVA de 20% alors qu'il s'agit d'un équipement de première nécessité de la petite-enfance.

Ce taux réduit inciterait enfin à renouveler le parc des sièges autos revendus d'occasion, dans une logique de sécurité routière.